

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

Règlement 1122-19 approuvant une contribution pour le projet de réfection du système d'enneigement du Parc régional Petite-Cascapédia et pour ce faire décréter un emprunt au montant de 30 474 \$, remboursable en 5 ans

Considérant que la Ville de New Richmond souhaite assurer la pérennité du Parc régional Petite-Cascapédia;

Considérant que la Ville de New Richmond a depuis les tout début de la Corporation, été présente financièrement;

Considérant que le Parc régional souhaite procéder à la réfection du système d'enneigement de la station de ski (voir projet inclus en Annexe A);

Considérant que ces travaux permettront d'assurer une ouverture de la station lors du début de la période des Fêtes, soit un moment charnière dans une saison de ski;

Considérant que le Parc régional avec ce projet, souhaite améliorer les conditions des pentes pour les utilisateurs des pistes de ski du territoire de la Ville ainsi que des municipalités environnantes;

Considérant les retombées économiques importantes de ce centre pour la région entière;

Considérant que le Parc régional a déposé plusieurs demandes d'aide financière, auprès de plusieurs instances gouvernementales et municipales (voir montage financier en Annexe B);

Considérant qu'une première réponse positive a été reçue de la MRC de Bonaventure confirmant sa participation au projet pour un montant de 20 000 \$ (Annexe C);

Considérant que le coût total du projet est de 149 877 \$ (Annexe B);

Considérant que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par monsieur Jacques Rivière lors d'une séance du Conseil tenue le 7 octobre 2019 et qu'un projet de ce règlement y a été présenté et déposé séance tenante;

En conséquence, il est proposé par monsieur François Bujold, appuyé par monsieur Jean-Pierre Querry et unanimement résolu :

Que par le Règlement 1122-19, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé à défrayer une somme selon les détails spécifiés ci-dessous :

Contribution au projet de réfection du système d'enneigement de la Station touristique Pin Rouge	29 877 \$
Frais de financement (2%)	<u>597 \$</u>
Total :	30 474 \$

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de trente-mille quatre cent soixante-quatorze dollars (30 474 \$) pour les fins du présent règlement incluant la contribution de la Ville au projet ainsi que les frais de financement, tel que préparé par M. Stéphane Cyr en date du 3 octobre 2019, tel que décrit en annexe D et joint au présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de trente mille quatre cent soixante-quatorze dollars (30 474 \$) sur une période de cinq (5) ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 28^e jour d'octobre 2019.

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire